Reçu le
19 JUIN 2015
secrétariat général
C.N.O.M.K.

Extrait des Minutes du Greffe
de la Juridiction de Proximité de MACON

Minute n°
RG n° 91-14-000078

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nature de l'affaire : 88C

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
C/

JUGEMENT DU 15 Juin 2015
Juridiction de proximité de MACON

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur, 75002 PARIS, non comparant ;

DEFENDEUR :

Monsieur , demeurant
représenté par Maître Jean-Philippe BELVILLE, avocat au barreau de MACON, substitué par Maître Marie-Pierre SIRAUDIN, avocate au barreau de MACON ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : **Jean -Jacques BIOLAY** : Juge de Proximité ;
Greffier : **Didier MATRAY**

DEBATS :

Audience publique du :**18 mai 2015**

Le Président a, à l'issue des débats, avisé les parties présentes, ou régulièrement représentées, que le jugement serait rendu à l'audience du **15 Juin 2015**

DECISION :

prononcée publiquement et par mise à disposition au Greffe le 15 Juin 2015 par Jean -Jacques BIOLAY, Juge de Proximité, assisté de Didier MATRAY, Greffier.

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES

Le 30 juin Monsieur exerçant la profession de masseur kinésithérapeute à Salornay sur Guye (71250) , a formé opposition à l'ordonnance n° 95/2013/590 rendue par la juridiction de céans le 27 janvier 2014 et signifiée à étude le 10 juin 2014, lui faisant injonction de payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (CNOMK) la somme de 1120 euros au titre des cotisation ordinales de 2009 à 2012 échues et non payées et 4,09 euros en Frais .

A l'appui de son opposition, le défendeur fait valoir que l'article L 4321-10 du Code de la santé publique, prévoyant l'enregistrement des personnes exerçant la profession de masseur kinésithérapeute ainsi que les conditions d'exercice de cette profession, n'a toujours pas fait l'objet du décret d'application qu'il prévoit .

Monsieur soutient que le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ne peut par conséquent pas obliger ces derniers à être inscrits d'office et a fortiori leur demander une quelconque cotisation qu'ils ne souhaitent pas. Il conclut à ce que le conseil national l'ordre des masseurs kinésithérapeutes soit débouté de sa demande et qu'il soit condamné à lui payer 1000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes réplique que le Conseil d'Etat n'a jamais considéré qu'en l'absence de décret d'application l'article L 4321 -10 du code de la santé publique était inapplicable dans son ensemble, mais seulement en ce qui concerne ses alinéas 9 et 10.

Il rappelle qu'à défaut de décret d'application prévu par la loi nouvelle, les dispositions de l'ancienne législation demeurent en vigueur .

Il conclut que les professionnels concernés demeurent soumis à une obligation d'inscription au tableau de l'ordre, et qu'au visa de l'alinéa 6 de l'article L 4321-10 et de l'article L 4321-16 du Code de la santé publique, les masseurs kinésithérapeutes sont redevables d'une cotisation ordinale.

Le demandeur conclut par conséquent à la condamnation de Monsieur à lui payer la somme de 1400 euros majorée des intérêts calculés au taux légal, outre les dépens ainsi que 150 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et 150 euros pour résistance abusive.

MOTIFS :

Attendu que la recevabilité de l'opposition Monsieur à l'ordonnance rendue le 25 juin 2014 n'est pas contestée ;

Attendu qu'il n 'est pas davantage contesté que Monsieur soit inscrit au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Saône et Loire depuis le 25 juin 2009 sous le numéro 78930 ;

Attendu que le décret d'application prévu par l'article L4321-10 du Code de la santé publique vise l'ensemble de cet article ; qu'à défaut de décret, l'article L. 4321-10 est applicable dans sa version du 5 mars 2002 qui prévoit seulement l'inscription des masseurs kinésithérapeutes sur une liste fixée par le représentant de l'Etat dans le département de la résidence professionnelle de ces derniers ;

Attendu cependant qu'aux termes de l'article L4321-16 du code de la santé : « Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. »

Attendu que cette disposition impérative n'est subordonnée à aucun texte d'application ;

Attendu que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a fixé le montant des cotisations dues par Monsieur en sa qualité de masseurs-kinésithérapeutes libéral, à la somme annuelle de 280 euros ; que Monsieur est donc redevable de cette somme pour les années 2009 à 2013 ; que Monsieur sera par conséquent déclaré redevable au CNOMK de la somme de 1400 euros, majorée des intérêts calculés au taux légal à compter du 19 septembre 2012 ;

Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens de l'instance ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de faire application de l'article 700 du code de procédure civile dans la limite de 150 euros ; que la demande de 150 euros pour résistance abusive sera en revanche rejetée ;

PAR CES MOTIFS :

La juridiction de proximité de Mâcon, siégeant en audience publique, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire rendu en dernier ressort ;

Vu l'ordonnance portant injonction de payer rendue le 27 janvier 2014 ;

Vu les articles L. 4321 -10 à L 4321-16 du Code de la Santé publique;

Vu les articles 112 et 1416 et suivants du code procédure civile ;

Vu les pièces produites par les parties ;

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur à l'encontre de l'ordonnance du 27 Janvier 2014 lui faisant injonction de payer la somme de 1120 euros au CNOMK;

Met à néant ladite ordonnance, et statuant à nouveau ;

Condamne Monsieur payer à l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, au titre des cotisations ordinales dues en 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 , la somme de MILLE QUATRE CENT EUROS (1400€), majorée des intérêts calculés au taux légal à compter du 19 septembre 2012 , outre les dépens ;

Condamne Monsieur à payer à l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes une somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) en application de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

Déboute les parties de toutes leurs demandes contraires ou complémentaires.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

JURIDICTION de PROXIMITÉ de MACON (Saône-et-Loire)